

QUE la délégation québécoise, outre le ministre de la Sécurité publique, soit composée de :

— monsieur Robert Lafrenière, sous-ministre, ministre de la Sécurité publique;

— M<sup>e</sup> Michel Bouchard, sous-ministre, ministre de la Justice;

— M<sup>e</sup> Louis Dionne, directeur, directeur des poursuites criminelles et pénales;

— monsieur Mathieu St-Pierre, responsable des communications au Cabinet, ministre de la Sécurité publique;

— M<sup>e</sup> Annie-Claude Bergeron, procureure aux poursuites criminelles et pénales, directeur des poursuites criminelles et pénales;

— M<sup>e</sup> Joanne Marceau, coordonnatrice des relations intergouvernementales, ministre de la Justice;

— madame Véronyck Fontaine, coordonnatrice des relations intergouvernementales, ministre de la Sécurité publique;

— monsieur Sébastien Côté, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54410

Gouvernement du Québec

### **Décret 846-2010, 6 octobre 2010**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du tourisme qui se tiendra à Vancouver en Colombie-Britannique, les 13, 14 et 15 octobre 2010

ATTENDU QU'une Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du tourisme se tiendra à Vancouver en Colombie-Britannique, les 13, 14 et 15 octobre 2010;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministre du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre du Tourisme, madame Nicole Ménard, dirige la délégation québécoise à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du tourisme qui se tiendra à Vancouver en Colombie-Britannique, les 13, 14 et 15 octobre 2010;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de :

— madame Isabelle Lord, directrice de cabinet, Cabinet de la ministre du Tourisme;

— madame Suzanne Giguère, sous-ministre, ministre du Tourisme;

— monsieur David Belgue, secrétaire du ministère, ministre du Tourisme;

— monsieur Simon Carmichael, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54411

Gouvernement du Québec

### **Décret 847-2010, 6 octobre 2010**

CONCERNANT la modification du décret numéro 439-2007 du 13 juin 2007 concernant l'octroi de subventions visant le maintien du service de transport ferroviaire en Gaspésie entre Matapédia et Gaspé

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 439-2007 du 13 juin 2007, le gouvernement autorisait le ministre des Transports à verser à la Société des chemins de fer du Québec inc. une subvention maximale de 1,4 M\$ par année pour une période de cinq ans pour les frais d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation mineure de la ligne ferroviaire qui s'étend de Matapédia à Gaspé, d'une longueur de 325 km, également désignée « ligne Matapédia-Chandler-Gaspé », ainsi qu'une autre subvention maximale de 2,5 M\$ répartie sur cinq ans pour des travaux majeurs de réhabilitation de cette ligne, et ce, à compter de l'année financière 2007-2008;

ATTENDU QUE ce même décret autorisait le ministre des Transports à verser à la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie inc. une subvention maximale de 8 M\$ représentant la moitié du coût d'acquisition du tronçon entre Matapédia et Chandler, d'une longueur de 235 km, et que le transfert de cet actif consolidait le droit de propriété de la corporation ferroviaire d'un bout à l'autre sur cette ligne;

ATTENDU QUE, dans le but de maintenir les services de transport ferroviaire et l'intégrité du réseau ferroviaire en Gaspésie, les conditions et les modalités de l'octroi des subventions ont été établies dans des ententes intervenues le 26 octobre 2007 entre le ministre des Transports et ces deux corporations ferroviaires;

ATTENDU QUE la Société des chemins de fer du Québec inc. s'est engagée à assumer l'exploitation de la ligne ferroviaire Matapédia-Chandler-Gaspé pendant une période transitoire de cinq ans afin de permettre à la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie inc. de s'organiser pour la relève, avec la possibilité de devancer l'échéance à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009, suivant certaines exigences;

ATTENDU QUE la Société du chemin de fer de la Gaspésie a succédé aux droits de la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie inc. par l'effet d'une loi privée du Québec (2007, c. 54) sanctionnée le 21 décembre 2007 et que le Canadien National a acquis les droits de la Société des chemins de fer du Québec inc., sa filiale, en novembre 2008;

ATTENDU QUE, en mai 2009, le Canadien National a manifesté son intention de céder l'activité d'exploitation sur cette ligne ferroviaire à la Société du chemin de fer de la Gaspésie et que cette dernière accepte d'en assumer la responsabilité;

ATTENDU QUE la Société du chemin de fer de la Gaspésie a produit au ministre des Transports un plan d'affaires et d'opération qui répond aux exigences prévues aux ententes de subvention;

ATTENDU QUE les frais d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation mineure de cette ligne ferroviaire sont variables et imprévisibles d'une année à l'autre, notamment pour des raisons liées au climat ou à des réalités de nature technique;

ATTENDU QUE les sommes résiduelles non encore versées en subventions pour l'année financière présentement en cours et pour l'année financière 2011-2012 s'élèvent à 2 867 285 \$ pour les frais d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation mineure de la ligne ferroviaire et à 1 178 854 \$ pour les travaux majeurs de réhabilitation de cette ligne;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 439-2007 du 13 juin 2007 concernant l'octroi de subventions visant le maintien du service de transport ferroviaire en Gaspésie entre Matapédia et Gaspé afin de prévoir une subvention maximale de 7 M\$ répartie sur cinq ans, à compter de l'année financière 2007-2008, pour les frais d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation mineure de la ligne ferroviaire, et ce, sans limiter les versements à un montant maximal de 1,4 M\$ par an;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 439-2007 du 13 juin 2007 soit remplacé par le suivant :

« QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société des chemins de fer du Québec inc. une subvention maximale de 7 M\$ répartie sur cinq ans pour les frais d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation mineure de la ligne Matapédia-Chandler-Gaspé et de 2,5 M\$ répartie sur cinq ans pour des travaux majeurs de réhabilitation de cette ligne, et ce, à compter de l'année financière 2007-2008, en vue de maintenir le service de transport ferroviaire en Gaspésie; »;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société du chemin de fer de la Gaspésie les sommes résiduelles sur les subventions accordées à la Société des chemins de fer du Québec inc., représentant un montant maximal de 2 867 285 \$ pour les frais d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation mineure de la ligne ferroviaire Matapédia-Chandler-Gaspé et un montant maximal

de 1 178 854 \$ pour les travaux majeurs de réhabilitation de cette ligne, au cours des années financières 2010-2011 et 2011-2012, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'année financière 2011-2012;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer avec la Société du chemin de fer de la Gaspésie une convention de modification de l'entente de subvention intervenue initialement entre la ministre et la Société des chemins de fer du Québec inc. le 26 octobre 2007, selon les termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention de modification joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54412